



DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 février 2024  
à 19h00

Date de la convocation : 9 février 2024

Nombre des membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	20

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. BRUNET, Mme BONNIEL,

**Bons de pouvoir :** M. OZIEMBLAWSKI à M. CHERICI, M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE et M. LEBRE à M. BERTRAND,

**Etaient absents excusés :** M. BOMO, Mme SANTACROCE,

**Etaient absents :** Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. ALLANCHE,

**Secrétaire de séance :** Madame Elena SENANTE,

**N°11\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention de servitudes d'aqueduc souterrain et de passage concédées par la commune au profit de la Société du Canal de Provence (SCP)**

Monsieur le Maire expose que la Société Canal de Provence (SCP) demande à la commune une servitude d'aqueduc souterrain et de passage sur la parcelle section E n°316 du Lieu-dit La Cotholendi, appartenant à la commune, afin d'y implanter des canalisations d'eau.

La convention jointe à la présente délibération définit les engagements du propriétaire, la commune, et de l'occupant, la SCP.

La servitude d'aqueduc souterrain et de passage s'étendra sur une bande de 3 (trois) mètres de largeur à une profondeur d'au moins un mètre.

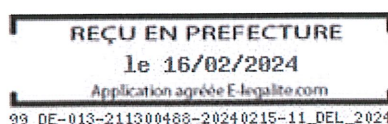
Elle donnera droit au profit de la SCP :

- . De pénétrer, d'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires.
- . De procéder aux abattages ou dessouchages de végétaux nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages,
- . L'occupation temporaire d'une bande supplémentaire de 1(un) mètre de largeur en cas de fouilles archéologiques prescrites par arrêté préfectoral et de sondages géotechniques.

Par ailleurs, la SCP s'engage à remettre en état les terrains suite aux travaux de pose des canalisations.

En contrepartie, la SCP versera à la commune, hors l'intermédiaire de son notaire, une indemnité forfaitaire et unique d'1 (un) euro symbolique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,**

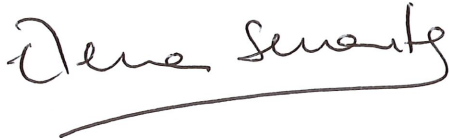


**APPROUVE** la convention de servitudes d'aqueduc souterrain et de passage concédées par la commune au profit de la Société Canal de Provence,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à ces servitudes.

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 15 février 2024  
Suivent les signatures



Le Secrétaire de Séance

Elena SENANTE



Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **22/02/2024**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20240215-11\_DEL\_2024